

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

**Présents** : Monsieur Gilles TURLAN - Le Maire, Madame Caroline ANTONIO, Monsieur Geoffrey CAPUS, Madame Sonia DOMINGO, Monsieur Francis DUSSEL, Monsieur Eric MALIE, Monsieur Eric MONNAUX, Madame Estelle MORANT, Madame Françoise RABARY, Monsieur Michaël RODRIGUEZ, Monsieur Robert SOUBREVIE  
Madame Martine SOULET-SOUPA

**Procuration** : Monsieur Clément HUBIN--ANDRIEU à Madame Caroline ANTONIO, Madame Nathalie HUAU à Madame Sonia DOMINGO, Madame Béatrice LOPEZ à Monsieur Michaël RODRIGUEZ

**Suppléants présents ne prenant pas part au vote** : Madame Charlotte BONVOISIN, Monsieur Jean-Paul RABARY

Madame Sonia DOMINGO est nommée secrétaire de séance.

La séance débute à 21h00.

Monsieur le Maire propose d'inscrire 3 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Retrait de la délibération du 23 mai 2020 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire

**VOTE : A l'unanimité**

- Délégations au maire au titre de l'article I 2122-22 du code général des collectivités territoriales

**VOTE : A l'unanimité**

- Retrait de la délibération du 23 mai 2020 relative à la désignation des délégués au sein des EPCI

**VOTE : A l'unanimité**

## ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS

En ce 10 juillet 2020 à 21h00, le conseil municipal de Giroussens s'est réuni pour procéder à l'élection des délégués et des suppléants qui prendront part au vote des élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2020.

A l'issue du vote, Monsieur le Maire proclame élus délégués :

Madame Caroline ANTONIO  
Monsieur Robert SOUBREVIE  
Madame Sonia DOMINGO

A l'issue du vote, Monsieur le Maire proclame élus suppléants :

Monsieur Michaël RODRIGUEZ  
Madame Martine SOULET-SOUPA  
Monsieur Eric MALIE

## RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 23 MAI 2020 RELATIVE AUX DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article L2122-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire.

Les services de la Préfecture chargés du contrôle de légalité, ont signalé que la délibération du 23 mai 2020 ne précise pas ces limites ou conditions sur les matières visées au paragraphe 22, 26 et 27.

Monsieur le Maire propose donc de retirer cette délibération du 23 mai 2020.

**VOTE : A l'unanimité**

## DELEGATIONS AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple: de 1000 € par droit unitaire\*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sur l'ensemble du territoire communal;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 200 000 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur tous les bâtiments de la commune ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**VOTE : A l'unanimité**

**RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 23 MAI 2020 RELATIVE A LA  
DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES EPCI**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, suite au contrôle de légalité, la Préfecture lui a signalé que la commune n'est pas compétente pour désigner des délégués au sein du SMICTOM , car c'est la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet qui exerce désormais la compétence "ordures ménagères" en lieu et place de la commune. Il lui revient donc d'élire directement les délégués au sein de ce syndicat.

Il propose donc de retirer cette délibération.

**VOTE : A l'unanimité**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en ce qui concerne le syndicat d'adduction d'eau potable, la Préfecture lui a signalé que ce syndicat ayant été dissous la commune ne peut pas élire de délégué.

Il propose donc de retirer cette délibération.

**VOTE : A l'unanimité**

## QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.